

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

PIERRE DES ESSARS

## **La société de prévoyance des employés de la banque de France**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 25 (1884), p. 324-326

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1884\\_\\_25\\_324\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1884__25_324_0)

© Société de statistique de Paris, 1884, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

### III.

#### LA SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE DES EMPLOYÉS DE LA BANQUE DE FRANCE.

La Banque de France tient pour ses employés une caisse de réserve fournissant après 30 ans de service et à tout âge, ou après 20 ans de service et à 60 ans d'âge, ou enfin après 10 ans de service et à 70 ans d'âge, une pension réglée sur la moyenne des appointements des trois dernières années, et réversible, en cas de décès, sur leurs veuves ou leurs enfants; mais si le décédé ne remplit pas les conditions précédentes, il est exposé à laisser sa famille dans le dénûment le plus complet.

Le désir de venir en aide aux veuves et aux enfants des employés décédés sans droits à la retraite a engagé un certain nombre d'agents de la Banque à fonder une société, dont le fonctionnement et les résultats peuvent offrir quelque intérêt.

Tout employé entrant à la Banque est admis de droit à faire partie de la Société, s'il apporte son adhésion dans les 6 mois qui suivent sa nomination. Passé ce délai, sa demande ne peut être accueillie que s'il est âgé de moins de 40 ans.

La cotisation à payer est fixée à 3 fr. par mois, et elle est intégralement remboursée lorsque le sociétaire reçoit une retraite de la Banque. A cette cotisation est ajouté un supplément non remboursable de 25 c. si le sociétaire, au moment de son admission, est âgé de 30 à 35 ans, de 50 c. de 30 à 40, de 75 c. de 40 à 45, et de 1 fr. de 45 à 60 ans.

Pour faire face aux dépenses d'administration, chaque adhérent paye un droit fixe de 20 fr.; on perçoit en outre 2 p. 100 sur les gratifications générales accordées par la Banque. La Société admet, outre les membres participants, des membres honoraires moyennant un versement annuel de 20 fr. ou une somme de 200 fr. une fois versée. En retour, la Société alloue aux ayants droit de ses membres titulaires décédés des indemnités réglées par le tableau suivant :

CAPITAL A PAYER		—	—
Le décès arrivant pendant la 1 <sup>re</sup> année. . . .	500 fr.	}	500 fr.
— — 2 <sup>e</sup> — . . .	1,000		
— — 3 <sup>e</sup> — . . .	1,500		
— — 4 <sup>e</sup> — . . .	2,000		
— — 5 <sup>e</sup> — . . .	2,500		
Le décès arrivant de la 6 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> année. .	3,000	}	1,000
— — 11 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> — . .	3,500		
— — 16 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup> — . .	4,000		
— — 21 <sup>e</sup> à la 25 <sup>e</sup> — . .	4,500		
— — 26 <sup>e</sup> à la 30 <sup>e</sup> — . .	5,000		

1<sup>o</sup> Aux VEUVES, après un an de mariage, et sauf l'attribution prévue par l'art. 73;  
 ou 2<sup>o</sup> aux ENFANTS âgés de moins de 21 ans;  
 ou 3<sup>o</sup> aux VEUVES n'ayant pas un an de mariage;  
 ou 4<sup>o</sup> aux ENFANTS âgés de plus de 21 ans;  
 ou 5<sup>o</sup> aux PÈRE et MÈRE;  
 ou 6<sup>o</sup> aux GRANDS-PÈRES et GRAND-MÈRES;  
 ou 7<sup>o</sup> aux FRÈRES et SŒURS.

A partir de la sixième année de sociétariat, l'indemnité en capital peut, sur la demande des intéressés, être transformée en une pension viagère calculée comme suit :

Tableau de la pension viagère pour les veuves.

		SUR LE CAPITAL				
A G R		3,000 fr. (minimum) dû par la Société de la 6 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> année.	3,500 fr. dû par la Société de la 11 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> année.	4,000 fr. dû par la Société de la 16 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup> année.	4,500 fr. dû par la Société de la 21 <sup>e</sup> à la 25 <sup>e</sup> année.	5,000 fr. dû par la Société de la 26 <sup>e</sup> à la 30 <sup>e</sup> année.
Jusqu'à	25 ans. . . . .	190 fr.	220 fr.	250 fr.	280 fr.	310 fr.
de 26 à 30	— . . . . .	200	230	260	290	320
de 31 à 35	— . . . . .	210	240	270	300	330
de 36 à 40	— . . . . .	220	250	280	310	340
de 41 à 45	— . . . . .	230	260	300	330	370
de 46 à 50	— . . . . .	240	280	330	370	410
de 51 à 55	— . . . . .	270	320	360	410	460
de 56 à 60	— . . . . .	310	360	410	460	520
de 61 à 65	— . . . . .	350	400	460	520	580
de 66 à . . . . .		400	450	520	590	650

Voici les résultats obtenus par la Société depuis le 6 octobre 1868, époque de sa fondation. (Ces chiffres sont relevés au 10 janvier de chaque année, date de l'arrêté des écritures.)

ANNÉES.	SOCIÉTAIRES.			MOUVEMENT DES FONDS.		ACTIF DE LA SOCIÉTÉ.			
	Titulaires.	Honoraires.	Décès ou démissions.	Recettes.	Dépenses, indemnités et frais généraux.	Remboursable.	Non remboursable.	Total.	Valeur au cours du jour.
1869. . . . .	127	2	2	7,483	610 70	3,897	3,047 80	6,934 30	6,894 70
1870. . . . .	156	5	6	4,759 80	258 20	7,494	3,884 90	11,378 90	11,499 95
1871. . . . .	165	12	8	8,140 90	1,482 75	13,116	4,921 05	18,037 05	17,245 25
1872. . . . .	185	13	4	9,706 50	2,591 90	13,774	6,377 65	25,151 65	23,196 .
1873. . . . .	217	17	4	12,293 20	4,779 75	23,641	7,021 10	32,065 10	28,056 75
1874. . . . .	226	17	8	13,755 65.	490 75	32,787	13,143 .	45,930 .	43,568 40
1875. . . . .	234	15	6	14,501 60	400 25	40,764	19,267 35	60,031 35	62,129 13
1876. . . . .	240	16	9	13,006 05	3,464 05	47,880	21,703 35	69,583 35	75,588 63
1877. . . . .	242	16	9	13,922 .	3,324 65	54,600	25,580 70	80,180 70	89,640 35
1878. . . . .	238	16	10	14,255 90	1,344 05	61,395	31,697 55	93,092 55	104,564 65
1879. . . . .	237	16	11	14,363 90	15,900 85	66,813	24,712 60	91,555 60	105,273 20
1880. . . . .	243	14	10	16,039 80	8,418 90	72,585	26,591 60	99,176 50	121,600 .
1881. . . . .	239	19	13	16,029 61	4,933 17	78,210	32,062 94	110,272 94	135,600 .
1882. . . . .	263	19	7	24,059 76	16,607 55	85,659	38,066 15	123,725 15	142,000 (1)
1883. . . . .	279	20	12	20,501 03	11,492 18	91,638	41,096 .	132,734 .	144,300 (2)
1884. . . . .	297	21	20	20,229 40	14,501 95	94,848	43,613 45	138,461 45	144,800 (3)

(1) Y compris un don de 5,000 fr. fait par la Banque.

(2) Y compris un don de 1,000 fr. fait par la Banque.

(3) Y compris un don de 1,000 fr. fait par la Banque.

Malgré le chiffre élevé des indemnités payés en 1879 et 1880, la situation était si florissante qu'en 1881 on décida d'augmenter de 20 p. 100 les indemnités à payer à partir de la septième année de sociétariat et d'allouer aux parents désignés dans la seconde colonne une somme égale à la moitié de celle qui est portée dans la première. Cette mesure, bien accueillie, a contribué au recrutement et à la richesse de la Société.

Son actif est au 10 janvier 1884 de 144,300 fr. représenté par 337 obligations de chemins de fer français, du Crédit foncier et de la ville de Paris et 4,005 fr. de rente 3 p. 100 amortissable.

Les indemnités payées depuis l'origine jusqu'au 10 janvier 1884 s'élèvent à 68,067 fr. 15 c., plus deux pensions viagères formant une charge annuelle de 720 fr., les bénéficiaires avaient versé seulement 7,902 fr. de cotisations. En résumé, cette œuvre bornée dans son but et dans son recrutement avec des moyens d'action très faibles est arrivée en 16 ans à constituer un capital important et à rendre les plus réels services. Mais ce résultat n'a pu être obtenu que par une gestion prudente des finances et un grand esprit d'union et de concorde entre tous les sociétaires.

Il semble qu'au moment où la question des retraites des invalides du travail est à l'ordre du jour; il semble qu'au moment où on demande à l'État d'être prévoyant pour ceux qui ne le sont pas, de prendre sur les ressources de tous pour donner à quelques-uns, en un mot de se livrer au plus déplorable socialisme; il semble disons-nous que l'exemple des employés de la Banque n'est pas inutile à citer. Leurs ressources ne dépassent pas celles des ouvriers; ils sont obligés à des dépenses de vêtement et de logement plus considérables et cependant sur leur modeste traitement ils ont pu former un capital que des chambres syndicales réussiraient certainement à obtenir si elles voulaient s'en donner la peine et si une bonne fois elles se résignaient à compter sur elles et à laisser en paix le Gouvernement.

Pierre DES ESSARS.

---